

100%
gratuit

Corrigés du DCG 2013
à télécharger gratuitement !
sur www.comptalia.com



Comptalia, l'école qui en fait + pour votre réussite !



SESSION 2013

**UE 1 – INTRODUCTION AU
DROIT**

Durée de l'épreuve : 3 heures – Coefficient 1

SESSION 2013

UE1 – INTRODUCTION AU DROIT

Durée de l'épreuve : 3 heures – Coefficient : 1

Aucun document ni aucun matériel ne sont autorisés. En conséquence, tout usage d'une calculatrice est **INTERDIT** et constituerait une **fraude**.

Document remis au candidat : le sujet comporte 5 pages numérotées de 1/5 à 5/5.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de trois dossiers indépendants

	Page
Page de garde	1
DOSSIER 1 – COMMENTAIRE DE DOCUMENT (4,5 points)	2
DOSSIER 2 – SITUATION PRATIQUE (12 points)	2
DOSSIER 3 – QUESTION (3,5 points)	4

Le sujet comporte les annexes suivantes :

DOSSIER 1 :	
Annexe 1 – Cour de cassation, 1 ^{ère} chambre civile, 12 janvier 2012	
Annexe 2 – Article 1116 du Code civil	

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) formuler *explicitement* dans votre copie. Toutes les réponses devront être justifiées.

SUJET

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie et à la qualité rédactionnelle. Il sera tenu compte de ces éléments dans l'évaluation de votre travail.

DOSSIER 1 – COMMENTAIRE DE DOCUMENT

Travail à faire

A partir des annexes 1 et 2, vous répondrez avec précision aux questions posées :

- 1.1. Quels sont les faits ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation ?**
- 1.2. Quelles sont les parties en présence dans cette affaire ? Quelle a été la procédure suivie ?**
- 1.3. Quel est le problème juridique posé à la Cour de cassation ?**
- 1.4. Comment la Cour de cassation a-t-elle appréhendé la notion de dot dans cette affaire ?**

DOSSIER 2 – SITUATION PRATIQUE

Après des études supérieures d'ingénieur chimiste, Martin DELARUE a été salarié d'une grande entreprise pharmaceutique. Il a décidé de changer de vie lorsqu'il a fondé une famille. Il s'est installé dans sa région d'origine pour s'adonner à sa passion de toujours, le cyclisme, tout en en faisant sa source de revenus.

Il a loué un local commercial à Tulle (Corrèze), sa ville de naissance, local appartenant à Monsieur BAYON. Il a ouvert un commerce de cycles et accessoires qui s'est rapidement développé, d'autant qu'il compte parmi sa clientèle de nombreuses associations sportives du département.

Il travaille seul et tient à son statut d'entrepreneur individuel.

De sa formation, il a gardé le goût de la recherche et, à ses moments de loisir, ses expériences l'ont conduit à la création d'une nouvelle matière élastique permettant l'auto-cicatrisation qu'il a testée sur les pneus de vélos pour faire disparaître le cauchemar des crevaisons.

Il pense que cette nouvelle matière pourrait trouver d'autres applications : habillement, chaussures, jouets...

Il a lu un article dans une revue évoquant un inventeur qui avait perdu le bénéfice de son travail faute de l'avoir protégé. Il se demande ce qu'il doit faire pour éviter pareille situation.

Travail à faire

- 2.1. Les conditions sont-elles réunies pour que Martin DELARUE puisse protéger son invention ? Quelles sont les démarches à entreprendre ?**

2.2. Si Martin DELARUE effectue toutes les démarches pour protéger son invention, quels en seront les effets ? Quelle(s) action(s) en justice pourra-t-il engager si quelqu'un met sur le marché un produit exploitant son procédé ?

Comme il consacre de plus en plus de temps à l'application commerciale de ses recherches, il n'est plus très disponible pour la gestion de son magasin. Il pensait embaucher un salarié. Son expert-comptable l'en a dissuadé compte tenu du coût que son entreprise devrait supporter.

Son épouse Claudie vient de perdre son emploi de secrétaire comptable dans une entreprise locale. Elle envisage d'assister son mari à plein temps. Tous deux s'interrogent sur le statut de Claudie dans l'entreprise.

Travail à faire

2.3. Claudie DELARUE doit-elle avoir un statut pour assister son mari dans son activité ? Dans l'affirmative, quel est le statut approprié à sa situation ?

Le commerce de Martin DELARUE se développe grâce à son épouse qui, outre l'accueil des clients et les tâches administratives et comptables, s'occupe de la communication : démarchage auprès des associations sportives, encarts publicitaires dans les journaux locaux, opérations promotionnelles lors des critères cyclistes de la région...

De nombreux clients regrettent de ne pas trouver dans le magasin les vêtements et les chaussures adaptés à leur pratique. Aussi Martin envisage-t-il de développer une deuxième activité dans son local : la vente d'équipements textiles et chaussures destinés exclusivement à l'activité cycliste.

En relisant son contrat de bail, il relève une clause intitulée «activités autorisées dans l'immeuble loué ». Elle précise que seule peut être exercée dans le local loué une activité de « vente de cycles et matériels permettant d'équiper, réparer et entretenir des cycles ».

Travail à faire

2.4. Martin DELARUE peut-il développer la deuxième activité dans le local qu'il loue à Monsieur BAYON ?

Les affaires de Martin DELARUE prospèrent. Cependant, il éprouve quelques difficultés de trésorerie suite à une vente impayée, d'un montant de 15 000 €. En effet, il y a quelques mois, il a vendu dix vélos de course à une association sportive. Malgré de nombreuses relances téléphoniques, courriers recommandés et mises en demeure, il ne parvient pas à en obtenir le règlement.

Peu coutumier des procédures, il ne sait pas s'il peut engager une action en justice et le cas échéant, devant quel tribunal.

Travail à faire

2.5. Martin DELARUE remplit-il les conditions pour intenter une action en justice ? Si oui, quel est le tribunal compétent pour régler ce litige ?

Le début de sénilité de la mère de Martin DELARUE l'a conduit à demander son placement sous curatelle. Il a été nommé curateur.

Six mois après son placement sous curatelle, la mère de Martin DELARUE a signé un compromis de vente de sa maison à un prix nettement inférieur à l'évaluation faite récemment par une agence immobilière.

Travail à faire

2.6. Cet acte est-il juridiquement valable ?

DOSSIER 3 – QUESTION

Quelles sont les principales caractéristiques de l'opération d'affacturage ?

Annexe 1 - Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 12 Janvier 2012

Sur le premier moyen pris en ses troisième et quatrième branches, réunies :

Vu l'article 1116 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a acquis de la société Patrick Metz, au prix de 51 500 euros, un véhicule BMW M3 ayant parcouru 1 600 kilomètres, selon bon de commande, du 20 Janvier 2006, portant la mention "véhicule accidenté réparé dans les règles de l'art" ; qu'au vu d'un rapport d'expertise judiciaire révélant que, contrairement aux déclarations de l'employé de la société faisant état d'une simple aile froissée, le véhicule avait été gravement endommagé, ce qui avait nécessité d'importantes réparations pour plus de 38 000 euros, M. X... a assigné la société vendeuse en "résolution" de la vente pour dol et manquement du vendeur à ses obligations contractuelles ;

Attendu que pour rejeter l'action, l'arrêt énonce que l'employé de la société a précisé à l'expert ne pas savoir ni avoir pu savoir le dommage causé au véhicule vendu ni quelles réparations il avait subies et situé sa déclaration relative "au froissement d'une aile" bien avant la vente, en dehors de toute opération de commande, que M. X... sachant expressément par le bon de commande que le véhicule avait été accidenté, l'on chercherait en vain comment il aurait pu être trompé, que s'il avait fait de l'ampleur exacte de l'accident et de la réparation un élément déterminant de son consentement, il aurait demandé une copie de la facture de réparation ou aurait pris des dispositions pour connaître ce qui avait été réparé, ce qu'a aucun moment il ne justifie avoir sollicité ;

Qu'en statuant ainsi alors que constitue un dol le fait, pour le vendeur professionnel, tenu d'une obligation de renseignement et d'information envers l'acquéreur profane, de présenter un véhicule comme "réparé dans les règles de l'art", tout en reconnaissant avoir déclaré avant la vente que l'accident avait été limité à une aile froissée, puis ensuite avoir tout ignoré de l'ampleur de l'accident que ce véhicule avait subi et des modalités des réparations effectuées, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon ;

Annexe 2 - Extrait du Code civil

Article 1116 - Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Il ne se présume pas et doit être prouvé.

CORRIGE**DOSSIER 1 – COMMENTAIRE DE DOCUMENT****1.1 Quels sont les faits ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour de Cassation ?**

M. X a acquis de la société Patrick Metz, au prix de 51 500 euros, un véhicule BMW M3 ayant parcouru 1600 kilomètres, selon un bon de commande du 20 Janvier 2006, portant la mention « véhicule accidenté réparé dans les règles de l'art ».

Au vu d'un rapport d'expertise judiciaire révélant que contrairement aux déclarations de l'employé de la société faisant état d'une simple aile froissée, le véhicule avait été gravement endommagé. D'importantes réparations pour plus de 38 000 euros avaient été nécessaires.

1.2 Quelles sont les parties en présence dans cette affaire ? Quelle a été la procédure suivie ?

Les parties en présence sont : M.X demandeur au pourvoi
La société Patrick Metz, défendeur au pourvoi

- A date inconnue, M.X assigne la société Patrick Metz en résolution de la vente pour dol et manquement du vendeur à ses obligations contractuelles devant le TGI OU TI, (éventuellement Tribunal de Commerce)
- A date inconnue, le jugement rendu est inconnu
- A date inconnue, une des parties mécontente interjette appel
- La Cour d'appel de Besançon, par un arrêt du 16 juin 2010, déboute l'acheteur M.X de sa demande en résolution de la vente. La Cour d'appel refuse cette résolution en considérant que si l'acheteur avait fait de l'ampleur exacte de l'accident un élément déterminant de son consentement, il aurait demandé une copie de la facture des réparations.
- A date inconnue, M.X forme un pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Besançon du 16 juin 2010.
- Le 12 Janvier 2012, la cour de Cassation casse, annule et revoie devant la cour d'appel de Dijon

1.3 Quel est le problème juridique posé à la Cour de Cassation ?

Dans quelle mesure le manquement à une obligation de renseignement et d'information d'un vendeur professionnel envers un acquéreur profane constitue-t-il un dol ?

1.4 Comment la Cour de Cassation a-t-elle appréhendé la notion de dol dans cette affaire ?

Pour la Cour de Cassation, le dol était bien constitué contrairement à la solution de la Cour d'appel.

En effet, il appartient au vendeur professionnel, tenu envers l'acquéreur d'une obligation de renseignement et d'information, de donner à l'acquéreur toutes les informations relatives aux qualités essentielles du bien qu'il s'apprête à acquérir. Le garagiste aurait dû informer l'acquéreur de la nature exacte de l'accident qu'avait subi le véhicule.

La Cour d'appel avait refusé la résolution de la vente en considérant que si l'acheteur avait fait de l'ampleur exacte de l'accident un élément déterminant de son consentement, il aurait demandé une copie de la facture des réparations

Cependant, il appartient au garagiste professionnel, qui affirme vendre un véhicule réparé selon les règles de l'art, de prouver qu'il présente bien cette qualité essentielle.

Nous pouvons donc considérer que le vendeur d'un véhicule commet donc un mensonge dolosif lorsqu' il le présente comme « réparé selon les règles de l'art » alors qu'il ignore tout des conditions dans lesquelles ce véhicule a été réparé.

Nous pouvons conclure que la Cour de Cassation a considéré que le garage Metz s'était rendu coupable de tromperie dolosive en présentant comme « réparé selon les règles de l'art » un véhicule dont il a ensuite lui-même prétendu qu'il ignorait l'importance de l'accident qu'il avait subi et les modalités des réparations effectuées.

DOSSIER 2 – SITUATION PRATIQUE

2.1 Rappel des Faits :

Après des études supérieures d'ingénieur chimiste, Martin Delarue a été salarié d'une grande entreprise pharmaceutique. Il a décidé de changer de vie. Il a ouvert un commerce de cycles et accessoires qui s'est rapidement développé. Il travaille seul et tient à son statut d'entrepreneur individuel.

De sa formation, il a gardé le goût de la recherche et, à ses moments de loisir, ses expériences l'ont conduit à la création d'une nouvelle matière élastique permettant l'auto-cicatrisation qu'il a testée sur les pneus de vélos pour faire disparaître le cauchemar des crevaisons.

Il pense que cette nouvelle matière pourrait trouver d'autres applications : habillement, chaussures, jouets...

Il a lu un article dans une revue évoquant un inventeur qui avait perdu le bénéfice de son travail faute de l'avoir protégé. Il se demande ce qu'il doit faire pour éviter pareille situation.

Problème de droit :

Quelles sont les conditions nécessaires afin de protéger une invention ? Quelles sont les démarches à entreprendre ?

Règles juridiques applicables :

La protection d'une invention s'obtient par la délivrance d'un brevet ou d'un certificat d'utilité. Le brevet et le certificat d'utilité apportent les mêmes droits mais pour des durées et des coûts différents.

Dans les deux cas, pour être protégeable, l'invention doit répondre à certains critères :

- Elle doit être nouvelle. Elle ne doit jamais avoir été divulguée au public.
- Elle doit impliquer une activité inventive, c'est-à-dire ne pas découler d'une technique connue,
- Elle doit être susceptible d'application industrielle.

Il faut rajouter qu'elle ne doit pas être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le dépôt d'un brevet ou d'un certificat, en France, s'effectue auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle. L'office européen des brevets, à la Haye, délivre le brevet européen qui peut être valable sur le territoire de l'Union européenne.

L'organisation Mondiale de la Propriété Industrielle (OMPI), à Genève, assure la promotion de la protection de la propriété industrielle dans tous les pays concernés.

La demande de dépôt doit comporter :

- une description et des dessins devant être les plus précis possible,
- une ou plusieurs revendications, précisant les points sur lesquels l'invention doit être protégée.

Au terme de cette demande, un numéro d'enregistrement sera transmis, la demande sera examinée par les services de l'INPI et le brevet sera, si les conditions sont remplies, publié.

Application au cas :

M. Delarue a inventé une « nouvelle matière élastique permettant l'auto-cicatrisation » des matières. Cette invention semble remplir les trois conditions pour bénéficier de la protection de la loi notamment le caractère de la nouveauté, l'implication inventive et les possibilités d'application industrielle. De plus, elle n'est pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

M. Delarue devra formuler une demande auprès de l'INPI et éventuellement auprès de l'OEB, et l'OMPI.

2.2 Problème de droit :

Quels sont les effets de la protection d'une invention ? Quelles actions en justice peuvent être engagées en cas de mise sur le marché d'un produit protégé sans autorisation ?

Règles juridiques applicables :

Le brevet ou le certificat donne à son titulaire le droit d'exploiter seul son invention pendant une période de 20 ans en ce qui concerne le brevet, et de 6 ans pour le certificat. Ces délais ne sont pas renouvelables. Si l'inventeur ne l'exploite pas pendant un délai de 3 ans après le dépôt, toute personne peut, par décision judiciaire, se faire accorder une licence d'exploitation.

Le titulaire des droits ou l'inventeur va, également, disposer du droit de céder son invention à un tiers.

Pour faire respecter ce droit, le titulaire dispose de différentes actions en justice :

- l'action pénale en contrefaçon,
- l'action en concurrence déloyale.

L'action en contrefaçon

La contrefaçon est définie, par le code de la propriété intellectuelle comme l'atteinte portée aux droits du breveté. Le titulaire des droits peut agir en contrefaçon du brevet lorsqu'un tiers, qui n'a pas le consentement l'inventeur, exploite de façon directe ou indirecte l'invention. Sont ainsi, considérés, comme étant des actes de contrefaçon l'importation, la fabrication de produits, de même que l'offre de produits brevetés en France ou encore, la mise dans le commerce ou l'utilisation de tels produits.

Si l'action en contrefaçon est reconnue comme fondée, le tribunal peut condamner le contrefacteur :

- à la cessation définitive de la contrefaçon (assorti d'une astreinte éventuellement) ; et
- au paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé au demandeur.
- à la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux, aux frais du contrefacteur.
- le tribunal peut, en outre, ordonner la confiscation et la destruction des objets reconnus contrefaits et des instruments, dispositifs ou moyens spécialement destinés à la réalisation de la contrefaçon,
- le tribunal peut prononcer des peines d'emprisonnement ou d'amende.

Action en concurrence déloyale

L'objectif de l'action en concurrence déloyale est de prévenir et sanctionner l'utilisation de procédés déloyaux dans la concurrence. Elle est fondée sur le régime général de responsabilité civile (articles 1382 du Code civil).

De ce fait, le succès d'une action en concurrence déloyale est subordonné à trois conditions : l'existence d'une faute (la confusion, le dénigrement, la désorganisation, etc.), d'un préjudice (chute des ventes, perte de notoriété ou d'image, risque de confusion avec les produits ou services concurrents) et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

Application au cas :

M. Delarue va disposer grâce au brevet ou au certificat d'un monopole d'exploitation pendant une durée de 6 ou 20 ans.

Il pourra, en cas d'atteinte à ses droits, engager une action pénale en contrefaçon. En complément de cette dernière, une action en concurrence déloyale peut être engagée.

2.3 Rappel des Faits :

Comme M. Delarue consacre de plus en plus de temps à l'application commerciale de ses recherches, il n'est plus très disponible pour la gestion de son magasin. Il pensait embaucher un salarié. Son expert-comptable l'en a dissuadé compte tenu du coût que son entreprise devrait supporter.

Son épouse Claudie vient de perdre son emploi de secrétaire comptable dans une entreprise locale. Elle envisage d'assister son mari à plein temps. Tous deux s'interrogent sur le statut de Claudie dans l'entreprise.

Problème de droit :

Dans quelle mesure le conjoint marié d'un commerçant souhaitant participer à l'activité de ce dernier doit-il opter pour un statut ? Quels sont les statuts envisageables ?

Règles juridiques applicables :

Un des conjoints peut participer à l'activité commerciale, un seul d'entre eux étant déclaré comme commerçant. Pendant longtemps, la situation du conjoint qui apportait ainsi son aide était imprécise et peu protectrice de ses intérêts.

Le statut juridique du conjoint du commerçant a été défini par le législateur. La loi du 02 Août 2005 fixe l'obligation au conjoint exerçant une activité professionnelle dans l'entreprise familiale de choisir entre trois statuts :

- le conjoint collaborateur : ce statut lui permet d'être reconnu en tant que mandataire de son conjoint commerçant, à condition qu'il soit fait mention de ce choix au registre du commerce et des sociétés. Il peut accomplir, au nom de son conjoint commerçant, des actes d'administration. Il n'est pas en principe rémunéré mais il peut adhérer à un régime volontaire vieillesse et aussi avoir une couverture maladie.
- le conjoint salarié : le conjoint est rémunéré et bénéficie du régime général de la sécurité sociale et des dispositions de la législation du travail. Le statut du salarié lui est reconnu s'il participe effectivement à l'activité commerciale, s'il perçoit un salaire sur la base du SMIC et s'il y a un lien de subordination.
- le conjoint associé : les époux vont constituer une société dite familiale (une SARL par exemple) dans laquelle le conjoint qui participe à l'activité, apporte son industrie et reçoit une rémunération en contrepartie.

Application au cas :

L'épouse de M. Delarue, Claudie ayant perdu son emploi de secrétaire comptable, envisage d'assister son mari à plein temps. Elle pourrait opter pour le statut de salarié afin d'avoir une bonne protection sociale et un salaire. Cependant, l'expert-comptable de M. Delarue lui déconseille d'embaucher un nouveau salarié car le coût serait trop important pour l'entreprise. Donc nous pouvons considérer que ce statut est à exclure. Les époux Delarue pourraient opter pour une société familiale et devenir tous les deux associés. Cela pourrait être un choix possible.

Il reste le statut de conjoint collaborateur qui semble le plus adapté au souhait des époux.

En effet, Mme Delarue pourrait agir au nom de son époux et l'assister, avoir une assurance vieillesse et une couverture maladie sans être forcément rémunérée.

Ce statut serait moins onéreux pour l'entreprise et donc plus acceptable.

Nous conseillons donc le statut de conjoint collaborateur à Claudie.

2.4 Rappel des Faits :

Le commerce de Martin DELARUE se développe grâce à son épouse qui, outre l'accueil des clients et les tâches administratives et comptables, s'occupe de la communication.

De nombreux clients regrettent de ne pas trouver dans le magasin les vêtements et les chaussures adaptés à leur pratique. Aussi Martin envisage-t-il de développer une deuxième activité dans son local : la vente d'équipements textiles et chaussures destinés exclusivement à l'activité cycliste.

En relisant son contrat de bail, il relève une clause intitulée «activités autorisées dans l'immeuble loué ». Elle précise que seule peut être exercée dans le local loué une activité de « vente de cycles et matériels permettant d'équiper, réparer et entretenir des cycles ».

Problème de droit :

Dans quel cas un commerçant peut-il développer une seconde activité dans un local commercial loué ?

Règles juridiques applicables :

Un commerçant n'est en général pas propriétaire des locaux dans lesquels il exerce son commerce. Il les loue au propriétaire de l'immeuble. Le contrat de location est un bail commercial qui permet au locataire commerçant de bénéficier d'un droit au renouvellement de son bail à son expiration.

Le bail peut être conclu pour « tous commerces » et dans ce cas le commerçant peut étendre ou modifier son activité. La destination des lieux peut faire l'objet d'une déspécialisation.

Si l'activité est limitée, le commerçant peut cependant l'étendre à une activité connexe ou complémentaire en le notifiant au propriétaire qui dispose d'un délai de deux mois pour une éventuelle contestation. Au-delà, son accord est réputé acquis. On dit qu'il s'agit d'une déspécialisation partielle ou « petite déspécialisation », elle est en général acceptée par le bailleur.

Si la déspécialisation est « plénière » (activité différente), s'il s'agit donc d'une « grande déspécialisation », le propriétaire bailleur, qui doit être prévenu par le commerçant, peut s'y opposer dans les trois mois, s'il a un motif grave et légitime (la nouvelle activité entraîne une nuisance sonore par exemple).

Application au cas :

En l'espèce, une clause dans le bail de M. Delarue limite la destination du local loué à l'activité de vente de cycles et matériels permettant d'équiper, réparer et entretenir des cycles.

M. Delarue vend effectivement des cycles et accessoires. Le fait pour lui de vouloir vendre des équipements textiles et chaussures destinés exclusivement à l'activité cycliste peut être considéré comme une activité complémentaire ou connexe à son activité principale.

Il s'agit donc d'une déspécialisation partielle qui nécessite une notification au propriétaire qui dispose d'un délai de deux mois pour une éventuelle contestation. Au-delà, l'accord du propriétaire est réputé acquis, ce qui est en général le cas.

M. Delarue devra donc respecter cette procédure avant de développer cette seconde activité.

2.5 Rappel des Faits :

Les affaires de Martin DELARUE prospèrent. Cependant, il éprouve quelques difficultés de trésorerie suite à une vente impayée, d'un montant de 15 000 €. En effet, il y a quelques mois, il a vendu dix vélos de course à une association sportive. Malgré de nombreuses relances téléphoniques, courriers recommandés et mises en demeure, il ne parvient pas à en obtenir le règlement.

Peu coutumier des procédures, il ne sait pas s'il peut engager une action en justice et le cas échéant, devant quel tribunal.

Problèmes de droit :

Quelles sont les conditions nécessaires pour intenter une action en justice ?

Quel est le tribunal compétent en cas de litige entre un commerçant et un non commerçant ?

Règles juridiques applicables :

Au préalable, pour pouvoir être porté devant une juridiction civile, le litige doit avoir fait l'objet d'une mise en demeure infructueuse de la part du demandeur à l'encontre du défendeur, soit par huissier, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il existe différentes conditions à réunir pour pouvoir agir en justice :

- Un intérêt à agir : le demandeur doit avoir un intérêt à agir. Cet intérêt doit être personnel et direct. Il doit être légitime, c'est-à-dire juridiquement protégé. Le litige doit être né et actuel, il peut cependant être futur s'il est certain.
- La qualité pour agir : le demandeur doit avoir qualité pour agir. Seul l'intéressé lui-même ou son représentant légal peut agir en justice.
- La capacité d'agir : Le plaideur personne physique doit être capable juridiquement. S'il ne l'est pas, son représentant légal agit en son nom, par exemple, les parents pour leurs enfants mineurs.
- Les représentants légaux agissent au nom des personnes juridiques morales.
- Le délai de prescription : le demandeur doit engager le procès avant l'expiration d'un délai de prescription au-delà duquel le débiteur peut lui opposer l'extinction de sa dette. En matière contractuelle civile et commerciale, la prescription extinctive est de cinq ans.

En ce qui concerne la compétence d'une juridiction de premier degré, il faut s'interroger sur la compétence d'attribution et la compétence territoriale.

- La compétence d'attribution : Un acte mixte est un acte entre un commerçant et un non commerçant. En cas de litige, si le demandeur est le commerçant, il devra assigner le non commerçant devant la juridiction civile (TI ou TGI). Si le demandeur est le non commerçant, il a le choix entre le tribunal de commerce, le TI ou TGI.

Le TI est compétent pour les litiges inférieurs à 10 000 euros, alors que le TGI est compétent pour les litiges supérieurs à 10 000 euros.

- La compétence territoriale : en principe le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur.
- Il existe des dérogations notamment en matière contractuelle où le demandeur peut choisir le tribunal du lieu de livraison de la chose ou d'exécution de la prestation.

Application au cas :

Martin Delarue est commerçant (commerce de cycles et accessoires) et est installé à Tulle. Il a décidé d'assigner en justice une association sportive qui ne lui a pas payé dix vélos de course d'un montant de 15000 euros. Malgré de nombreuses relances et mise en demeure, il n'est pas arrivé à obtenir le règlement.

Il possède bien un intérêt à agir : le règlement impayé des vélos

Il a la qualité : il est bien le créancier.

A priori, il a la capacité juridique d'agir et enfin le délai de prescription est respecté : la vente des vélos date de quelques mois.

Il remplit les conditions pour agir en justice.

Au niveau de la juridiction compétente, nous sommes bien dans le cas d'un acte mixte, et ici, M. Delarue est le commerçant, l'association, le non commerçant, le litige est supérieur à 15 000 euros, donc M. Delarue devra assigner l'association devant le TGI du lieu du siège de l'association sportive ou du lieu de livraison des vélos.

2.6 Rappel des faits :

Le début de sénilité de la mère de Martin DELARUE l'a conduit à demander son placement sous curatelle. Il a été nommé curateur.

Six mois après son placement sous curatelle, la mère de Martin DELARUE a signé un compromis de vente de sa maison à un prix nettement inférieur à l'évaluation faite récemment par une agence immobilière.

Problème de droit :

Dans quelle mesure un majeur sous curatelle peut-il valablement conclure un acte juridique ?

Règles juridiques applicables :

Les incapables majeurs sont des personnes dont l'état mental ou l'altération des facultés physiques nécessite une prise en compte particulière.

A côté de la sauvegarde de justice et la tutelle, il existe le régime de curatelle.

La curatelle est un régime d'assistance visant les majeurs qui ont besoin d'être conseillés ou même contrôlés du fait de l'altération de leurs facultés physiques ou mentales.

Dans ce régime, le majeur peut cependant accomplir seul certains actes juridiques : actes conservatoires (actes de conservation d'un bien), actes d'administration (actes de gestion courante).

Les mesures de curatelle sont prononcées par le juge pour un temps déterminé qui ne peut excéder cinq ans et doivent faire l'objet d'une publicité.

Le juge nomme un curateur. L'assistance d'un curateur est obligatoire pour les actes de disposition (la vente d'un bien d'une certaine valeur par exemple) accomplis par l'intéressé.

En l'absence de cette assistance, l'acte peut être annulé par le juge sur demande, dans les cinq ans, de l'intéressé ou de son curateur.

En réalité, il faut distinguer trois cas de figure :

- si le majeur sous curatelle a passé un acte qui ne nécessitait pas d'assistance, l'acte peut être réduit pour excès ou annulé (rescision pour lésion)
- si le majeur sous curatelle a accompli seul un acte pour lequel il devait être assisté, l'acte peut être annulé en cas préjudice
- si c'est le curateur qui a accompli seul un acte pouvant être fait par la personne protégée seule ou avec son assistance, l'acte est nul.

Application au cas :

La mère de Martin Delarue a été placée sous curatelle et a signé un compromis de vente seule à un prix nettement inférieur à l'évaluation faite par une agence immobilière. Le compromis de vente est un acte de disposition, elle aurait dû être assistée de son curateur. L'acte ne sera pas valable car l'assistance du curateur était obligatoire et de plus, il lui est préjudiciable du fait du prix nettement inférieur.

DOSSIER 3 – QUESTION

Quelles sont les principales caractéristiques de l'opération d'affacturage ?

L'affacturage est un contrat par lequel un établissement de crédit spécialisé, appelé factor, acquiert les créances de ses clients appelé adhérent, en assurant leur recouvrement pour son propre compte et en supportant les pertes éventuelles sur des débiteurs insolvables. Il s'agit de financer des créances commerciales à court terme en échange des factures correspondant à ces créances.

Le factor offre trois services principaux à son client :

- il paye immédiatement le montant des factures même non encore échues ;
- il se charge du recouvrement des créances
- il garantit la solvabilité des clients de son client.

L'opération d'affacturage suppose une triple intervention. Celle :

- D'un factor : c'est le prestataire de services.
- D'un adhérent ou client : c'est le bénéficiaire des prestations offertes par le factor.
- Des débiteurs : ils vont être directement en rapport avec le factor et traiteront avec lui.

Les obligations des parties à ce contrat :

Droits et obligations de l'adhérent :

L'adhérent doit, de même, exécuter de bonne foi les obligations mises à sa charge par le contrat concernant notamment :

- le paiement de la rémunération convenue.
- la remise au factor de la totalité des créances certaines et exigibles dans les conditions prévues par le contrat, étant précisé que toute faute de sa part (faux en écritures, manœuvres frauduleuses etc.) est

susceptible d'engager sa responsabilité pénale. Cette obligation se traduit souvent par l'insertion dans le contrat d'une clause de « globalité » ou « d'exclusivité ».

- la fourniture d'informations sur le débiteur. L'adhérent doit fournir au factor les renseignements qu'il possède sur le débiteur. Il s'agit, d'une part, de la remise de toutes les pièces justificatives établissant l'existence et le montant de ses créances (factures, bons de commande, bons de livraison, effets de commerce etc.). D'autre part, il devra, également, des renseignements commerciaux et de toute information susceptible de mettre en péril la créance du factor.
- la mention de subrogation du contrat d'affacturage apparaît sur la facture qui est envoyé au client. Cette mention précise : le nom et l'adresse de la société d'affacturage qui doit recevoir le paiement du débiteur. En l'absence de cette information la subrogation ne lui est pas opposable.

Droits et obligations du factor

Les droits et obligations du factor sont définis par le contrat. Sa principale obligation consiste dans le règlement des factures dans la limite d'un encours global fixé au contrat, l'opération lui permettant de bénéficier de la subrogation (remplacement). Il se réserve souvent le droit d'approuver ou non une facture.

Pour les factures approuvées, il doit en régler le montant et ce qu'il soit ou non remboursé par le débiteur. En ce qui concerne les créances non approuvées, le factor agit comme un mandataire. Les créances ne seront payées au client que si, au préalable, il a lui-même été payé par le débiteur.

Un corollaire de l'obligation de l'adhérent de fournir la totalité de ses créances est que le factor ne doit pas se limiter à l'achat des factures sans risque et refuser celles qui pourraient en présenter.

Un fois le transfert des créances effectué, le factor se substituera à son client. Il devient propriétaire des créances et prendra, en principe, seul les décisions concernant le recouvrement de ces dernières. Toutefois, il ne doit pas, par ses actions, nuire aux relations commerciales qui lient l'adhérent à ses clients.

Droits et obligations du débiteur :

Le débiteur n'étant pas partie au contrat, les dispositions de celui-ci ne peuvent lui être opposables. Mais il en va autrement des droits et obligations du factor nés de la subrogation conventionnelle, laquelle a un effet à l'égard de tous.

Il résulte donc de cette subrogation que le débiteur ne peut plus valablement se libérer qu'entre les mains de la société d'affacturage, sauf s'il n'a pas été informé de la subrogation.